



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le

10 JUIL. 2019

Service Environnement Eau- Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-93-IC
SW

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
Société LUZEAL
Commune de Sept-Saulx**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°92.A.53.IC du 5 octobre 1992, n°93.A.30.IC du 28 juillet 1993 et n°2010.APC.162.IC du 2 juillet 2010 réglementant les activités exercées sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2019.MU.45.IC du 4 avril 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'accident survenu sur le site le 25 février 2019 provoquant une explosion dans le tambour sécheur de l'usine ;

VU le rapport de visite d'inspection post-accident du 29 mars 2019 ;

VU l'actualisation de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 2 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement Luzeal exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables et explosives ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00

40 boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société LUZEAL à SEPT-SAULX est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes. L'exploitant doit pouvoir justifier, par tout moyen nécessaire, du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2019.MU.45.IC du 4 avril 2019 sont abrogées.

Article 2 : Séchoir

Article 2-1-1 : Conduite et entretien des fours sécheurs

Les fours de déshydratation doivent être exploités sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Un dispositif approprié de chicanage, tel que mur d'autel suivi d'une chambre de détente, est mis en place afin de permettre la récupération des plus grosses particules de charbon ou lignite en ignition. A défaut, la conception du matériel et ses conditions d'exploitation sont telles que les particules mises en suspension soient récupérées avec les mâchefers en sortie de foyer. De plus, la vitesse des gaz en sortie de foyer est limitée de façon à réduire les envois de particules.

L'injection de poussières recyclées dans le foyer est interdite.

Article 2-1-2 : Tambour

A chaque arrêt des lignes de déshydratation, le tambour doit être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné évitant le retour d'air du tambour vers le foyer. L'ouverture de cet orifice est asservie à l'arrêt du ventilateur principal.

De plus, un dispositif installé à demeure assure l'arrosage des produits contenus dans les tambours.

Article 2-1-3 : Cyclones

Pour limiter les conséquences et les effets d'une éventuelle explosion, les cyclones sont protégés par un évent de surface adéquate et disposé ou relié à l'extérieur du bâtiment. Chaque évent est au besoin muni de moyens de prévention contre la dispersion.

Les cyclones sont conçus de façon à éviter les accrochages de particules.

Article 2-1-4 : Tuyauteries de recyclage

Les canalisations de recyclage sont suffisamment dimensionnées pour éviter les dépôts de poussières (vitesse supérieure à 20 m/s). Elles sont équipées d'un clapet dont la fermeture est commandée automatiquement en cas d'arrêt du ventilateur principal.

Article 2-1-5 : Exploitation

La régulation des unités de déshydratation est réalisée notamment au vu des températures mesurées et enregistrées à l'entrée et à la sortie du tambour sécheur.

Elle commande le débit en matières à traiter.

Les sondes de température sont vérifiées et nettoyées régulièrement. L'humidité des lots de luzerne est contrôlée afin d'anticiper les réglages du foyer. La dépression dans le foyer est mesurée et son indication est reportée en salle de commande. Son maintien à une valeur correcte doit être assuré par la régulation d'air de recyclage.

Il est procédé au nettoyage et à l'inspection de l'installation, après chaque arrêt prolongé, avant la remise en marche.

La manœuvre des dispositifs de sécurité à commande automatique devra être rendue possible en toutes circonstances et notamment sans apport d'énergie extérieure (électrique ou pneumatique) au moment de leur fonctionnement. Un groupe de maintien sera le cas échéant installé.

La déshydratation de produits autres que la luzerne ou la pulpe de betteraves ne peut être réalisée que si des précautions sont prises, notamment dans l'obtention d'un meilleur équilibre thermique.

Article 3 : Broyeurs - Presse

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits, dans les ateliers où l'on effectue le broyage, la séparation, l'agglomération des produits déshydratés.

Les émissions diffuses sont limitées.

Les appareils et masses métalliques (presses, broyeurs...) exposés aux poussières, doivent être protégés contre l'électricité statique.

Article 4 : Équipements de sécurité

Des détecteurs étincelles sont placés judicieusement aux endroits les plus à risques du site :

- refroidisseurs (6) ;
- sortie tambour ;
- aspiration farine ;
- broyeurs (3) ;
- cyclones (2).

Ces détecteurs font l'objet de contrôles réguliers et d'une maintenance au minimum annuelle.

Article 5 : Lignes de séchage et de granulation

Il existe deux lignes sur le site :

- la ligne 26 000 : utilisée pour l'activité séchage/déshydratation et le broyage des œillettes (circuit parallèle) ;
- la ligne 12 500 : utilisée uniquement pour la granulation.

La granulation de fines de poussières est interdite sur la ligne 26 000 et son circuit parallèle.

Article 6 : Procédures et consignes de sécurité

Des procédures et consignes de sécurité sont établies pour les différents modes de fonctionnement de l'usine :

- procédure de démarrage et d'arrêt ;
- procédure et consignes opératoires ;
- procédure d'alerte et d'évacuation.

Une phase de ventilation est obligatoire avant tout démarrage du foyer du tambour sécheur.

Article 7 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution et diffusion

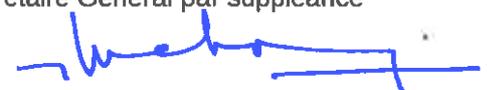
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Sept-Saulx.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société LUZEAL, rue du Général de Gaulle 51400 SEPT-SAULX.

Madame le maire de Sept-Saulx communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le préfet et par délégation
le sous-Préfet de Reims
Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBEREILH

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

